



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
10 novembre 2016
Français
Original : anglais

Conférence des États parties

Première session

Genève, 19 décembre 2016

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Adoption du règlement intérieur de la Conférence

Règlement intérieur provisoire de la Conférence des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

I. Représentation et pouvoirs

Article premier

Chaque État partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est représenté aux sessions de la Conférence des États parties par un représentant accrédité. S'il est désigné plus d'un représentant, l'un d'eux est le chef de la délégation. Chaque délégation comprend autant de suppléants et de conseillers que nécessaire.

Article 2

Les pouvoirs des représentants et le nom des membres des délégations sont communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant la date prévue pour l'ouverture de la session. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères. Le Secrétaire général rend compte à la Conférence de ces pouvoirs.

Article 3

En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants des États parties ont le droit de participer à la session à titre provisoire.

II. Bureau

Article 4

La Conférence élit deux coprésidents et un à trois vice-présidents parmi les représentants des États parties.

GE.16-19706 (F) 211116 2111216



* 1 6 1 9 7 0 6 *

Merci de recycler



Article 5

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne un vice-président pour le remplacer. Le Vice-Président, lorsqu'il agit en qualité de président, a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Article 6

Le Président, ou le Vice-Président ou Président par intérim, peut, en sa qualité de représentant d'un État partie, désigner un de ses suppléants ou de ses conseillers pour participer à sa place aux débats et aux votes au cours de la session. Dans ce cas, le Président ou Président par intérim n'exerce pas son droit de vote.

III. Secrétariat

Article 7

Le Secrétaire général est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les sessions de la Conférence. Le Secrétaire général ou ses représentants peuvent participer à la session et y présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'examen.

IV. Conduite des débats

Article 8

Le quorum est constitué par les représentants des deux tiers des États parties à la Convention.

Article 9

Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque session de la Conférence. Au cours de ces sessions, le Président dirige les débats, donne la parole, met les questions aux voix, proclame les décisions, statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats de la session. Dans l'exercice de ses fonctions, le Président demeure sous l'autorité de la Conférence.

V. Vote

Article 10

Chaque État partie représenté à la session dispose d'une voix.

Article 11

Les décisions de la Conférence qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 44 de la Convention sont prises à la majorité des représentants des États parties à la Convention présents et votants.

Article 12

Aux fins du présent règlement, l'expression « représentants des États parties à la Convention présents et votants » s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

VI. Langues

Article 13

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues officielles et les langues de travail de la Conférence.

VII. Comptes rendus

Article 14

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies établit des comptes rendus officiels de la Conférence dans les langues de celle-ci.

Article 15

Le Secrétaire général fait distribuer dès que possible après la session le texte, dans les langues de la Conférence, de toutes les décisions officiellement adoptées par celle-ci.

VIII. Publicité

Article 16

Les séances de la Conférence sont publiques à moins qu'il n'en soit décidé autrement.

IX. Renvoi au Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Article 17

Le Président statue sur toutes les questions de procédure soulevées au cours des sessions de la Conférence qui ne sont pas prévues par le présent règlement en s'inspirant des articles du Règlement intérieur de l'Assemblée générale applicables en la matière.

X. Modifications

Article 18

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de la Conférence, à condition que la modification ne soit pas incompatible avec les dispositions de la Convention.
